

Département de la Côte d'Or
Direction Départementale de l'Agriculture
Service du Génie Rural des Eaux
et des Forêts
Syndicat Intercommunal de BEVY

Arrêté Préfectoral
n° 469 DDA 82
en date du 20 AOUT 1982

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Meusin, de la création des périmètres de protection du captage et de tous travaux annexes entrepris par le Syndicat Intercommunal de BEVY.

Le Préfet,

Commissaire de la République de la Région Bourgogne et de
la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 juillet 1963 portant constitution du Syndicat Intercommunal des eaux de BEVY et les arrêtés subséquents portant extensions territoriales du dit Syndicat et notamment celui du 13 mai 1981 portant adhésion de la Commune de l'ETANG VERGY ;

vu l'Arrêté préfectoral du 18 juin 1951 portant déclaration d'utilité des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de l'ETANG VERGY et limitant la dérivation des eaux du Meusin au profit de cette commune à 1,4 l/s et à 18 m³/j et définissant le périmètre de protection immédiate ;

Vu la délibération du Comité Syndical des eaux du BEVY en date du 1er octobre 1981

1) Demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de l'acquisition par le Syndicat des eaux de BEVY : du captage de Meusin, des installations, terrains, etc., appartenant à la commune de l'ETANG VERGY et destinés à son alimentation en eau potable ;

- de l'augmentation du débit des eaux que le Syndicat désire dériver ;

.../...

- de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée et des servitudes qui y seront attachées ;

2) s'engageant à indemniser :

- les usiniers irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- les propriétaires et exploitants des fonds qui seront grevés de servitudes des conséquences que ces dernières pourraient entraîner ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles L 11 à L 11 - 6 inclus et 12 - 11 - 1 et 12 - 11 - 18 inclus ;

Vu le décret n° 62 - 1149 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux ;

Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20 - 1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67 - 1093 modifié du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et modifiant le décret n° 61 - 859 du 1er août 1961 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection ;

Vu le décret n° 67 - 1094 modifié du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu le décret modifié n° 69 - 825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière immobilières, d'architecture, d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 55 - 22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu les dossiers déposés pour enquête publique en mairies de BEVY et de l'ETANG VERGY pris en application des dispositions de mon arrêté n° 200 DDA 82 du 28/4/1982 ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique

- 1) l'augmentation du volume des eaux à dériver par le Syndicat Intercommunal des eaux de BEVY ;
- 2) la création des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés du captage et les servitudes qui y seront attachées ;
- 3) tous travaux annexes à la dérivation des eaux.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des eaux de BEVY est autorisé à capter une partie de la source du Meuzin.

Le prélèvement ne pourra excéder 4 l/s ou 288 m³/j.

Le Syndicat devra laisser en tout temps s'écouler le surplus des eaux en aval du captage pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat Intercommunal des eaux de BEVY devra laisser tout autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés et aux dépenses de premières installations. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement par le Comité Syndical dans sa séance du 1er octobre 1981, le Syndicat Intercommunal des eaux de BEVY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 - 859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67 - 1093 du 15 décembre 1967, il est créé trois périmètres de protection du captage de la source du Meuzin :

4.1. Un périmètre de protection immédiate

Ce périmètre de protection comprend les parcelles B 378 de 1,58 m² et B 379 de 29 m² lieu dit "L'Enclos" appartenant à la commune de L'ETANG VERGY pour les avoir acquises par expropriation du 21/12/57.

Elles devront être acquises ainsi que le lit de la rivière comprise entre ces parcelles par le Syndicat Intercommunal des eaux de BEVY.

.../...

Elles devront être classées et bien entretenues. Toute activité autre que celles du service des eaux et de l'entretien des terrains y seront interdites.

4.2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est défini par le plan et les états parcellaires joints.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous les faits ou activités suivants :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques. On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches (raccordement au réseau d'assainissement) ;

- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais d'origine animale tels que purin, lisier, fumier ;

- le déboisement et l'utilisation des défoliants ;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les pesticides devront être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

4.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est défini de la manière suivante :

- A l'Ouest, une ligne empruntant le chemin du "Bois de Talère" depuis la route D 35 jusqu'à l'orée du bois au-dessus de 350 m puis une droite SSW - NNE jusqu'à la cote 351 sur la route D 35 sous "Les grèves",

.../...

- Au Nord, une droite WSW - ENE joignant la cote 351 à la cote 329 (à la pointe du bois des Tremblots) puis une droite WNW - ESE entre la cote 329 et la cote 385 sur le chemin des "charmoilles",

- A l'Est, une droite Nord-Sud entre la cote 385 et la bordure amont du bosquet de la "Combe Ragon" puis une NE - SW passant par les Millièrès à la cote 383 et calée ensuite sur le chemin en lisière Est du bois de l'ETANG VERGY jusqu'au droit de la limite aval du périmètre rapproché,

- Au Sud-Est, une droite WE joignant l'angle SE du périmètre rapproché au chemin précédent.

4.3.1. A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

1 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs,

2 - l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges,

3 - l'utilisation de défoliants,

4 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,

5 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

6 - l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,

7 - l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme tout établissement industriel classé,

8 - l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées non traitées.

.../...

4.3.2. Compte tenu du caractère karstique du terrain tout déboisement de bois et taillis devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

4.3.3. Les petites carrières abandonnées ne devront jamais être transformées en décharges sauvages.

4.4. Zone sensible

Etant donné le débit de la source captée et la nature karstique du bassin d'alimentation qui déborde le cadre du périmètre de protection éloignée, il est justifié que l'on veille à ce que les faits et activités les plus polluants soient soumis à avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans toute la zone sensible ainsi définie :

- à l'ouest la route D 35 jusqu'au niveau des "Esquisons",

- au nord, le chemin du "Mort Chevras" puis une droite SW - NE passant sous la ferme de "La Gras", jusqu'à la cote 354 au-dessus de la "Combe Thomas" dans le "Bois d'Arden", puis dans ce bois la limite communale prolongée par une droite NE - SW jusqu'au talweg au N du "Gros Rancier",

- à l'est, une droite NS à l'ouest de CHAMPI, passant par "Le Centre" jusqu'à la cote 407 à "Bergalle" puis une droite NNE - SSW entre la cote 407 et la cote 402 sur la route D 116 à en aval de REBINS VALLEY, puis une ligne NE - SW joignant la cote 402 à l'angle SE du périmètre éloigné.

ARTICLE 5

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle des administrations compétentes après avis du Comité Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 du présent arrêté, il devra être satisfait aux résultats de l'installation des dits périmètres dans les délais de trois mois à dater de la notification du présent arrêté ;

.../...

ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 - 1094 du 15/12/1967 pris en application de la loi modifiée n° 64 - 1245 du 16/12/1964 ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or et affiché pendant deux mois dans les mairies de BEVY et de L'ETANG VERCY.

Les Maires de ces communes devront justifier de cette mesure de publicité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

De plus, il sera notifié à chacun des propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception et publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de BEVY, les Maires de BEVY et de L'ETANG VERCY, l'Ingénieur en Chef au Génie Rural des Eaux et des Forêts, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 26 AOUT 1982

Le Préfet

Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Pierre MARQUIE

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur,



R. TRECOURT

